



OFFICE D'IMPÔT DU DISTRICT  
DU JURA - NORD VAUDOIS  
BUREAU D'ORBE

RUE DE LA POSTE 2  
CASE POSTALE 192  
1350 ORBE

COPIE

MONSIEUR  
Vincenz T. \*\*\*

Tél : 024'557'79'16

Fax : 024'557'79'15

Affaire traitée par : M. Jean-Jacques Dupraz

\*\*\* Nom d'emprunt

No de contribuable : 101.074.89  
A rappeler dans toute correspondance

Orbe, le 9 novembre 2010

**IMPÔT SUR LE REVENU ET LA FORTUNE 2009 (du 01.01.2009 au 31.12.2009), IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT 2009 (du 01.01.2009 au 31.12.2009)**

**Décision de taxation définitive et calcul de l'impôt et prononcé d'amende**

Monsieur

Nous constatons que vous n'avez pas donné suite, dans le délai imparti, à notre avis du 20.07.2010 vous invitant à déposer votre déclaration d'impôt.

En conséquence, **nous évaluons d'office** les éléments de votre revenu et de votre fortune soumis aux impôts cantonaux, communaux et fédéraux pour la période fiscale

<b>IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL</b>	Quotient familial : 1.00	Revenu net 650	Fr.	0		
<b>Canton de Vaud</b>	Coefficient 151.50%					
Revenu imposable	Fr.	0	au taux de Fr.	0	Fr.	0.00
Fortune imposable	Fr.	0	au taux de Fr.	0	Fr.	0.00
<b>VD - Lignerolle</b>	Coefficient 85.00%					
Revenu imposable	Fr.	0	au taux de Fr.	0	Fr.	0.00
Fortune imposable	Fr.	0	au taux de Fr.	0	Fr.	0.00
<b>Impôt cantonal et communal total</b>					Fr.	0.00
<b>Impôt cantonal et communal total perçu par l'Etat</b>					Fr.	0.00

IZP20301\_TODD-ORD002

\*Le document afférent au paiement de l'impôt peut faire l'objet d'un envoi séparé

Page 1/2

<b>IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT</b>	360 jours	Revenu net IFD	Fr.	<u>0</u>
Barème : Contribuable vivant seul				
Revenu imposable	Fr.	0 au taux de Fr.	0	<u>Fr. 0.00</u>

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité de taxation ci-dessus, **dans les 30 jours**, dès sa notification. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les moyens de preuve (art. 185 et 186 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et art. 132 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)). A défaut, la réclamation sera déclarée irrecevable.

### PRONONCÉ D'AMENDE

D'autre part, vous avez enfreint les obligations qui vous incombent en vertu de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

En application des articles 241 LI et 174 LIFD, nous vous infligeons des amendes qui seront perçues par nos soins.

<b>Impôt cantonal</b>	Fr.	<b>0.00</b>
<b>Impôt fédéral direct</b>	Fr.	<b>0.00</b>

Le prononcé d'amende peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité de taxation soussignée, **dans les 30 jours**, dès sa notification (art. 185 et 186 LI et art. 132 LIFD).